

Unité interdépartementale Anjou Maine
Pôle Economie Circulaire
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy
- CS80145
49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy d'Anjou, le 04 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PACOBA ENERGIES SERVICES SAS

ZAC de la Ronde
Anjou Actiparc de la Ronde
49680 NEUILLE

Références : EC-2022-151-INSP-PACOBA-Neuillé-RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement PACOBA ENERGIES SERVICES SAS implanté ZAC de la Ronde Anjou Actiparc de la Ronde 49680 NEUILLE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PACOBA ENERGIES SERVICES SAS
- ZAC de la Ronde Anjou Actiparc de la Ronde 49680 NEUILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006307219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société PACOBA Services Energies exploite ZAC de la Ronde à NEUILLÉ un dépôt de carburants , une station service et un centre de transit d'huiles usagées sous couvert d'un arrêté d'autorisation en date du 17 janvier 2018. La mise en service de l'activité de transit d'huiles usagées, qui a conduit le site à franchir le seuil de l'autorisation date de septembre 2018, le dépôt pétrolier et la station service étaient exploités sous couvert d'un récépissé de déclaration depuis 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le dossier de réexamen IED ;

- les contrôles réglementaires ;
- le changement d'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.1.4	/	Sans objet
Bilan annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 2.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
IED	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.1.4	/	Sans objet
maitrise des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 4.2.5	/	Sans objet
réservoir aérien d'huiles usagées	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 5.2.1	/	Sans objet
Protection des milieux	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.4.2	/	Sans objet
Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 4.2.6	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.3.2	/	Sans objet
Porter à Connaissance	Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des ICPE a constaté que les installations sont bien entretenues. Concernant le projet de modifications envisagées au niveau de la zone de la cuve à huiles usagées, l'exploitant devra transmettre au préfet un porter à connaissance des aménagements prévus.

L'inspection relève deux écarts et trois observations que l'exploitant s'est engagé à prendre en compte :

- transmettre régulièrement le bilan annuel d'activités du site ;
- notifier au préfet le changement de nom suite à la fusion de la filiale PACOBA avec PICOTY OUEST ;
- établir une procédure de manèment de la vanne de confinement ;
- augmenter les fréquences de surveillance des rejets aqueux du site conformément aux MTD ;
- porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées au niveau de l'exploitation de la cuve à huiles usagées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, dossier de réexamen IED
Prescription contrôlée : La rubrique IED principale est la rubrique 3550 activité de stockage temporaire de déchets dangereux. L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD.
Constats : Le rapport de réexamen IED concluant à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation a été transmis au préfet et la lettre de notification à l'exploitant le 29 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.1.4
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant. Tout changement d'exploitant est déclaré au préfet dans le mois qui suit la prise en charge, accompagné des capacités techniques et financières. Tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation, le cas échéant, de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.
Constats : L'exploitant indique que les sociétés PACOBA et FUEL SERVICES VENDEE qui sont à 100% des filiales PICOTY ont fusionné sous le nom de PICOTY OUEST le 1 ^{er} octobre 2021. Il ne s'agit pas d'un changement d'exploitant au sens de l'article R.516-1 du C. L'exploitant est inchangé, la fusion entraîne un changement de nom au profit de la société mère PICOTY, le numéro de SIREN est inchangé. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de notifier au préfet le changement de nom au profit de PICOTY OUEST suite à la fusion de PACOBA ET FUEL SERVICES VENDEE. Un extrait KBIS peut être utilement joint.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : maitrise des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, autorisation de déversement
Prescription contrôlée : En sortie du bassin d'orage, les eaux pluviales rejoignent le réseau pluvial de la Zone d'Activités de la Ronde sous couvert d'une autorisation de déversement accordée par le gestionnaire des ouvrages qui fixe le débit de rejet acceptable et les garanties de traitement. L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau.
Constats : L'exploitant dispose de l'arrêté d'autorisation de la ZAC de la Ronde au titre de la loi sur l'eau et les dispositions relatives à la parcelle PACOBA sont détaillées dans le Cahier des Charges de Cession de Terrain que détient l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : réservoir aérien d'huiles usagées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité
Prescription contrôlée : ...Elle est munie d'une jauge de niveau. Son étanchéité est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois. Son affectation précise est clairement identifiée (nature du produit et volume contenu). Un compartiment de 20 m ³ de cette cuve est toujours disponible en cas de pollution accidentelle.
Constats : Il est constaté que l'examen visuel mensuel de la cuve d'huiles usagées est formalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, notamment à l'occasion d'un sinistre avec les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers le bassin d'orage du site. Son volume de confinement est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes. Sa sortie est équipée d'une vanne de fermeture capable d'interdire tout rejet en cas de pollution.
Constats : La sortie du bassin d'orage du site est équipée d'une vanne de fermeture pour éviter tout rejet vers l'extérieur en cas de pollution.
Observations : La vanne de confinement est signalée. Toutefois, la procédure de maniement n'est pas affichée et des tests du bon fonctionnement de la vanne ne sont pas régulièrement réalisés. L'inspection des IC demande à l'exploitant d'afficher la procédure de maniement de la vanne et de s'assurer qu'elle soit bien en position ouverte en temps normal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 2.6.2
Thème(s) : Autre, bilan d'activités
Prescription contrôlée : Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activités accompagné d'une synthèse commentée du fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans laquelle figurent, a minima, l'interprétation des résultats des surveillances, Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements des valeurs prescrites ou d'éléments devant faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet pour lesquels la transmission est immédiate.
Constats : Les bilans annuels d'activités de l'année 2020 et 2021 n'ont pas été transmis. L'inspection des IC demande à l'exploitant de s'assurer de la transmission chaque fin de premier trimestre du bilan d'activités de l'année écoulée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 4.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets des eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous. pH : 5,5-8,5 température : < 30°C Matières en Suspension – MES : 35 mg/l DCO : 125 mg/l Hydrocarbures totaux – HCT : 5 mg/l L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par au moins une analyse annuelle.
Constats : Les résultats des analyses des rejets aqueux prélevés le 29 mars 2021 sont conformes. Le prochain contrôle des rejets aqueux est programmé en avril 2022.
Observations : Conformément à l'arrêté d'autorisation du site, les eaux pluviales rejetées au milieu sont analysées une fois par an. L'établissement est soumis aux dispositions de la directive IED et les MTD du BREF sectoriel « Traitement des déchets - WT » imposent une surveillance mensuelle pour les paramètres suivants : MES, DCO et HCT. Afin de respecter ces MTD, il convient d'augmenter les fréquences de surveillance applicables sauf s'il n'est procédé à aucun rejet au milieu naturel dans la période correspondante aux fréquences de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par DEKRA le 21 octobre 2021. Aucune observation n'est recensée. Le compte rendu Q18 est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter à Connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2018, article 1.3.3
Thème(s) : Autre, modifications des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions. Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une analyse d'incidence préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.
Constats : L'exploitant informe l'inspection des installations classées des modifications envisagées au niveau de la cuve aérienne . Afin de rendre disponible, pour le dépôt d'huiles usagées, le compartiment de 20 m ³ réservé en cas de pollution accidentelle, l'exploitant envisage d'utiliser la rétention étanche de la cuve en cas de pollution accidentelle.
Observations : L'inspection des ICPE informe l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées sur le site avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet